



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-neuvième session**

Point 27 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion de la femme**

## **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

En application de la résolution 67/144 de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le présent rapport donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par le système des Nations Unies pour combattre la violence à l'égard des femmes. Il tire des conclusions et propose des recommandations précises concernant les mesures à prendre.

---

\* A/69/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 67/144 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a instamment demandé aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle dans les domaines de la législation, des politiques, de la prévention, du maintien de l'ordre, de la protection et de la réinsertion des victimes et de la collecte et de l'analyse de données, qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. Elle a également instamment demandé aux États de doubler d'efforts en matière de protection et de prestation de services et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États et les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées, notamment au sujet de l'aide accordée par les entités des Nations Unies aux États qui s'efforcent d'appliquer la résolution. Faisant suite à cette demande, le présent rapport s'appuie sur les informations communiquées par les États Membres et les organismes des Nations Unies et couvre la période qui s'est écoulée entre le dernier rapport (A/67/220) et le 16 juin 2014.

## II. Généralités

2. Selon les dernières données mondiales, 35 % des femmes ont subi des violences physiques ou sexuelles exercées au sein du couple ou des violences sexuelles exercées par des personnes autres que le partenaire<sup>1</sup>. Des tendances régionales plus récentes indiquent des résultats similaires<sup>2</sup>. Une autre étude régionale sur les comportements masculins montre que, variant d'un pays à l'autre, la pratique du viol est très répandue et que pour la majorité des personnes concernées elle commence à un âge assez précoce et n'entraîne aucune conséquence juridique<sup>3</sup>. La violence au sein du couple est celle dont les femmes souffrent le plus et elle implique souvent des blessures voire la mort. Ainsi qu'il ressort d'une étude mondiale sur les homicides, près de la moitié des femmes victimes d'homicides sont tuées par des membres de leur famille ou leur partenaire, contre un peu plus de 1 pour 20 pour les hommes<sup>4</sup>. Les crises économiques actuelles ont aggravé la vulnérabilité et le handicap économique des femmes (voir A/HRC/26/39), entraîné une réduction des dépenses sociales de santé et d'éducation et rendu les femmes plus vulnérables à l'exploitation et à la violence<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> OMS, « Global and Regional Estimates of Violence Against Women: Prevalence and Health Effects of Intimate Partner Violence and Non-Partner Sexual Violence », (Genève, 2013).

<sup>2</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête réalisée à l'échelle de l'Union européenne* (Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014).

<sup>3</sup> Partners for Prevention, *Why Do Some Men Use Violence Against Women and How Can We Prevent It? Summary Report of Quantitative Findings from the United Nations Multi-country Study on Men and Violence in Asia and the Pacific*, (Bangkok, 2013).

<sup>4</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Global Study on Homicide », (Vienne, 2013).

<sup>5</sup> Document de travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, « Impact of the global economic crisis on women, rights and gender equality », (Genève, 2012).

### III. Évolution des lois et des politiques au niveau mondial

3. Les organes intergouvernementaux et organes d'experts des Nations Unies ont continué de se pencher sur la violence contre les femmes. La Commission de la condition de la femme, plus particulièrement, à sa cinquante-septième session en 2013, a adopté des conclusions concertées sur la question, en mettant l'accent sur de nouveaux problèmes, tels que le rôle des technologies de l'information et des communications et des médias sociaux, et sur certains groupes de femmes et formes de violence telles que le meurtre sexiste ou fémicide, qui a été abordé pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/191. Le rôle du système de santé dans la lutte contre la violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, a été évoqué par l'Assemblée mondiale de la santé à sa soixante-septième session (2014). La violence contre les femmes dans certaines situations (conflit et après-conflit, par exemple) a été mentionnée dans la recommandation générale n° 30, récemment adoptée en 2013 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

4. Les indicateurs convenus à l'échelle internationale sur l'étendue et la prévalence de la violence contre les femmes sont essentiels car ils permettent de comparer et de suivre les tendances mondiales dans le temps. C'est la raison pour laquelle la Commission de statistique de l'ONU, à sa quarante-quatrième session en 2013, a approuvé un ensemble de neuf indicateurs de base pour les enquêtes sur la violence contre les femmes (E/2013/24-E/CN.3/2013/33). Pour aider les pays à évaluer l'étendue, la prévalence et les répercussions de ce type de violence, elle a également approuvé les lignes directrices concernant la production de statistiques sur la violence contre les femmes et les enquêtes statistiques, élaborées par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU.

5. Dans ses résolutions 23/25 et 24/23, le Conseil des droits de l'homme a également continué de lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris ses formes particulières, telles que le viol, la violence sexuelle et les mariages précoces et forcés, et d'étudier des voies de recours pour les femmes victimes de violences. Dans le cadre de ses sessions (de la quatorzième à la dix-huitième) qui se sont déroulées de décembre 2012 à juin 2014, le Groupe de travail de la Commission sur l'examen périodique universel a continué à formuler des recommandations relatives à la violence contre les femmes, à l'intention de 70 pays qu'il avait étudiés. Plus précisément, il leur a recommandé de veiller à la mise en œuvre effective des lois et des politiques grâce à une allocation suffisante de ressources et de renforcer leurs efforts dans les domaines de la collecte et de l'analyse des données, de la prévention, de la prestation de services et des poursuites.

6. Les rapporteurs des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, demeurent saisis de cette question, qu'ils évoquent notamment dans le cadre des visites effectuées dans les pays (voir, par exemple, A/HRC/22/53Add.5 et A/HRC/25/60/Add.1). Dans ses rapports, le Groupe de travail a traité la violence comme une question intersectorielle, c'est-à-dire en tant qu'obstacle à l'égalité des chances des femmes, à la réalisation de leur potentiel social et économique et à leur participation à la vie politique et publique; et examiné les effets de la violence sexiste à l'école sur l'accès des filles à l'éducation (voir A/HRC/26/39 et A/HRC/23/50). La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses

conséquences a examiné la question de la responsabilité des États et le devoir de diligence dans le cadre de la lutte contre ce type de violence (voir A/HRC/23/49).

#### **IV. Mesures signalées par des États Membres et des entités des Nations Unies**

7. Au 16 juin 2014, 32 États Membres<sup>6</sup> et 19 entités des Nations Unies<sup>7</sup> avaient répondu à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de communiquer des renseignements sur l'application de la résolution 67/144. Les informations sur les mesures prises à cet effet figurent ci-dessous.

##### **A. Instruments internationaux, législation et système judiciaire**

###### **1. Instruments régionaux et internationaux**

8. Le droit international impose aux États d'adopter des lois pour remédier à la violence contre les femmes et les guide dans cette démarche. Les États Membres ont signalé leur adhésion à plusieurs instruments internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole facultatif y afférent. De nombreux États ont indiqué avoir fait des progrès vers une adhésion totale aux instruments régionaux applicables, tels que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Quelques États ont également évoqué les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

<sup>6</sup> Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Cameroun, Chypre, Congo, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, Singapour, Slovénie, Suisse, Togo et Ukraine.

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale du Travail (OIT), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime (ONUDC), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Bureau des services de contrôle interne (BSCI), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

## 2. Législation, système judiciaire et mesures visant à mettre fin à l'impunité

### Promulgation et modification de lois

9. La violence à l'égard des femmes trouve son origine dans l'inégalité structurelle des sexes. Pour la combattre efficacement, il faut des cadres juridiques garantissant l'égalité des sexes ainsi que la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes. À cette fin, les États ont renforcé les cadres juridiques de promotion de l'égalité des sexes en intégrant les dispositions pertinentes dans leur constitution (Paraguay, Qatar et Congo), promulguant des lois sur l'égalité des sexes (Albanie et République de Moldova), ou favorisant l'exercice des droits des femmes à l'éducation et à la prise de décisions (Cameroun).

10. Une stratégie globale et efficace de lutte contre la violence à l'égard des femmes passe par des textes de loi, indispensables pour mettre fin à l'impunité. À titre de bonne pratique, un ensemble complet de lois, qui non seulement érigent en crime la violence contre les femmes, mais contiennent aussi des mesures de prévention et soutiennent et protègent les victimes et les rescapées, doit être mis en place. Des lois de ce type ont été adoptées, par exemple, en Argentine et en Espagne. D'autres États ont renforcé leurs cadres juridiques en incluant dans leur constitution des dispositions protégeant les femmes (Égypte et Paraguay), ou en adoptant des lois en faveur des victimes et des rescapées prévoyant, par exemple, la réparation (Estonie).

11. Plusieurs États ont adopté ou révisé des textes de loi pour lutter contre certaines formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale (Albanie, Chypre, Paraguay et Ukraine), le harcèlement sexuel (Cameroun, Congo et République de Moldova), et le fémicide (Argentine et Mexique). Des États ont également incorporé des dispositions relatives à la protection des femmes contre la violence dans des lois portant sur des questions plus vastes telles que l'égalité des sexes (Finlande, Japon et Pologne).

12. Certains États Membres ont amendé ou modifié leur code pénal ou promulgué de nouvelles lois afin d'ériger en crimes les actes de violence à l'égard des femmes, d'alourdir les amendes et les sanctions et d'élargir les définitions de la violence et l'étendue de la protection. Dans plusieurs États, par exemple, les peines et les amendes ont été augmentées (Kirghizistan et Paraguay) et des circonstances aggravantes introduites, comme l'âge de la victime (Allemagne et Koweït) ou les liens entre la victime et l'auteur des faits (Estonie et Madagascar).

13. Plusieurs États ont étendu la portée de la protection contre la violence. Par exemple, la violence familiale est étendue à la violence commise dans le cadre de relations autres que le mariage (Japon). La définition du viol a été élargie pour mieux tenir compte des normes internationales en matière de droits de l'homme : le critère d'absence de consentement de la victime a remplacé celui de résistance physique (Philippines) ou le viol commis dans le mariage a été introduit (Albanie et Cameroun). Dans d'autres États, les clauses qui exonèrent les délinquants de poursuite ont été révoquées, y compris le pardon dans le cadre du viol conjugal (Philippines) ou le mariage de la victime avec son agresseur (Cameroun). La compétence a été étendue pour couvrir des actes de violence contre les femmes et les filles, même commis à l'extérieur du pays (Allemagne) et quelle que soit la nationalité de l'auteur des faits (Suisse).

14. Les organismes des Nations Unies ont également aidé des États à adopter ou à améliorer des lois relatives à la violence contre les femmes et les filles. Ainsi, au cours des deux dernières années, la CEPALC, la CESAIO, l'OIT, le HCDH, le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP et ONU-Femmes ont apporté leur appui à l'action menée sur le plan national pour l'élaboration, la révision et l'application de lois punissant ce type de violence, ou l'une de ses formes, dans plus de 50 pays. Ils ont fourni un appui technique, contribué aux processus consultatifs nationaux sur la réforme et l'adoption d'une législation et amélioré l'échange d'informations grâce à la mise en place de bases de données des lois en vigueur dans certaines régions, comme la région arabe (CESAIO).

#### **Ordonnances de protection civile**

15. Les ordonnances de protection civile, qui prévoient de restreindre le comportement des auteurs des faits ou de les éloigner du lieu de résidence dans les cas de violence familiale, peuvent s'avérer efficaces. Elles sont prévues dans un nombre croissant d'États (Estonie, Kirghizistan, Mexique et Paraguay) et peuvent être mutuellement reconnues dans tous les territoires d'un pays (Australie), leur non-respect pouvant constituer une infraction pénale (Singapour et Slovénie). Certains États, y compris le Japon, les ont étendues à d'autres formes de violence, comme le harcèlement, et le Mexique a renforcé leur application uniforme dans l'ensemble du pays. Dans certains États, cependant, elles demeurent problématiques, comme l'indique le rapport de l'Estonie.

#### **Signalement et accès à la justice**

16. Le nombre de cas non signalés par les femmes victimes d'actes de violence continue de poser problème. Cet état de choses peut être attribué à un certain nombre de raisons, notamment le manque d'information concernant les droits des victimes et des rescapées, le coût économique élevé et la complexité des procédures pénales, la stigmatisation sociale ainsi que l'absence de confiance dans les autorités, comme l'ont indiqué le Congo, le Mexique, le Paraguay et le Qatar. Pour relever ces défis, les États ont augmenté le nombre de femmes agents de police (Azerbaïdjan, Égypte et Japon), mis en place des systèmes de signalement anonyme (Chypre) et redoublé d'efforts pour informer les victimes et les survivantes de leurs droits et des services existants, notamment en mettant en place des services d'assistance téléphonique, des sites Web et des publications, souvent en plusieurs langues (Estonie, Finlande, Japon, Lettonie, Paraguay, Qatar et Espagne). Dans d'autres pays, les poursuites pénales sont engagées par les autorités (Pologne) et les spécialistes qui constatent des cas de violence sont tenus de les signaler (Chypre, Finlande et Paraguay). La bonne application des lois réprimant la violence à l'égard des femmes peut contribuer substantiellement à augmenter le signalement des cas, comme il ressort du rapport des Philippines.

17. Les procédures judiciaires sont complexes et coûteuses, ce qui dissuaderait les femmes de signaler les cas et d'entreprendre des poursuites judiciaires. Pour y remédier, les États ont adopté des mesures ou modifié des codes de procédure pénale ou des lois connexes afin que les procédures judiciaires tiennent mieux compte de la situation des femmes et que les victimes et les rescapées reçoivent une assistance pendant toute la procédure. Parmi ces mesures, on peut citer la fourniture d'une assistance juridique gratuite, de services de conseil, de services d'accompagnement des victimes et des rescapées aux audiences de la Cour,

pratiques qui peuvent souvent contribuer à réduire les taux d'attrition (Albanie, Argentine, Cameroun, Congo, Japon, Kirghizistan, Liban, Mexique et Singapour). Certains États ont étendu les droits procéduraux des victimes et des rescapées (Allemagne) et permis les témoignages à huis clos pour éviter que les victimes se retrouvent face-à-face avec les auteurs des violences (Singapour).

18. Des entités des Nations Unies, telles que le HCDH, le PNUD, l'UNODC, l'UNRWA et ONU-Femmes, ont également soutenu des initiatives similaires, notamment la fourniture d'une aide juridique; la création de tribunaux itinérants; et la sensibilisation au respect des procédures et aux droits des rescapées. Pour faire face aux problèmes persistants de l'accès des femmes à la justice, le HCDH, le PNUD et ONU-Femmes ont mis au point un programme mondial, qui sera mis en œuvre dans 15 pays, axé sur la réforme des systèmes judiciaires et des lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment dans le domaine de la violence contre les femmes.

### **Application, suivi et évaluation des lois**

19. Offrir une formation spécialisée aux agents des forces de l'ordre et du secteur judiciaire et prévoir des unités de police, des procureurs et des tribunaux spécialisés affectés aux cas de violence contre les femmes peut contribuer à créer un environnement sûr pour les victimes et les rescapées et améliorer l'efficacité des enquêtes et la suite donnée aux affaires. À cette fin, les États ont nommé des juges spécialisés (Paraguay), mis en place des tribunaux spécialisés ou des services spécialisés au sein des tribunaux (Argentine, Paraguay et Espagne) et nommé du personnel spécialisé dans les unités de police (Allemagne). La plupart des pays ont mis en place des programmes de formation visant à renforcer les connaissances de la police, des procureurs, des juges et des forces de sécurité en matière d'égalité des sexes et ont élaboré des documents connexes. Dans certains États, des cours et des programmes d'enseignement spécialisés, portant notamment sur les droits de l'homme, les droits des enfants, les normes internationales et la législation nationale relative à la violence contre les femmes, sont offerts dans les facultés de droit et les écoles de police (Argentine, Lituanie, Mexique et Togo). Des directives (Finlande) et des protocoles ont été mis au point sur les procédures d'enquête afin de définir des normes claires et précises pour l'application des lois (Argentine).

20. Des entités et fonds des Nations Unies (CESAO, HCDH, Bureau des affaires de désarmement, PNUD, ONUDC et ONU-Femmes) ont également appuyé des programmes de formation et de renforcement des capacités et mis au point des outils d'orientation dans plus de 25 pays. Souvent, ces initiatives ont été menées à bien avec la collaboration de la société civile, en particulier d'organisations féminines, l'accent étant mis sur les enquêtes et la poursuite des coupables, la protection des victimes et des témoins, les droits de l'homme, la législation nationale et les normes internationales. En vue de renforcer davantage les enquêtes et les poursuites dans les cas de féminicide en Amérique latine, le HCDH et ONU-Femmes ont mis au point un protocole d'enquête type qui proposent des directives à l'intention des autorités compétentes.

21. Quelques États ont évalué leurs lois et procédures judiciaires (Australie) et passé en revue leur mise en œuvre afin d'identifier les lacunes et les problèmes (Chypre et Mexique), mais il y a peu d'informations sur les effets des lois promulguées. En dépit des progrès accomplis, l'application de la législation, les

comportements discriminatoires des agents de la force publique et l'impunité demeurent problématiques, comme l'ont indiqué l'Albanie et le Congo. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tout en se félicitant dans leurs observations finales aux États parties de l'adoption de lois visant à combattre la violence à l'égard des femmes, ont également fait part de leurs préoccupations quant à l'application inefficace de cette législation, due à l'insuffisance des ressources et aux obstacles auxquels se heurtent les victimes et les rescapées pour avoir accès à la justice.

## **B. Plans d'action, stratégies, dispositifs de coordination et collaboration au niveau national**

22. Les stratégies et plans d'action nationaux sur la violence contre les femmes sont un cadre général lorsqu'ils portent sur la prévention, la sensibilisation du public, les services d'appui, la collecte et l'analyse des données, et qu'ils comprennent des échéances et des objectifs précis pour la mise en œuvre des activités ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation. Les États adoptent de plus en plus des politiques sur la violence contre les femmes, souvent en consultation avec les organisations pour les droits des femmes et des organismes des Nations Unies. Quelques plans sont complets (Finlande), la majorité comprend des mesures concernant l'aide aux victimes et aux rescapées; la sensibilisation et l'information; la formation et le renforcement des capacités; et la recherche et la collecte de données. Certains États ont prévu le budget disponible pour la mise en œuvre (Albanie) ainsi que des mesures pour l'évaluation régulière des effets de ces politiques (Australie). Ces plans et stratégies de lutte couvrent la violence contre les femmes en général (Australie, Estonie, Finlande, Grèce et Paraguay), ou une forme particulière de violence, comme la violence familiale (Chypre, Lettonie, Pologne et Slovaquie) et les mutilations génitales féminines ou l'excision (Finlande). Des plans privilégient certains domaines d'intervention tels que la prévention (Australie et Azerbaïdjan) et les besoins de groupes de femmes particuliers, susceptibles d'être plus exposés à la violence (Finlande).

23. Il faut des ressources suffisantes et des activités régulières de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre effective des plans et stratégies et, à cet effet, plusieurs États ont rendu compte de l'allocation des ressources (Albanie, Estonie, Finlande, Grèce, Lituanie, Paraguay et République de Moldova) et d'autres bonnes pratiques, notamment la création de mécanismes spéciaux de suivi et d'évaluation (Chypre). Quelques pays ont procédé à l'évaluation de leurs plans d'action (Chypre et Finlande), tandis que d'autres ont redoublé d'efforts pour évaluer les effets des programmes et des mesures, en général (Australie).

24. La violence contre les femmes est un phénomène complexe, souvent lié à des questions sociales plus vastes. Conscients de cela, certains États ont prévu des objectifs et des activités visant à mettre un terme à la violence contre les femmes dans leurs plans d'action et politiques concernant des questions plus vastes telles que le développement (Madagascar, Mexique et Paraguay), l'égalité des sexes (Chypre, Japon, Paraguay et Pologne), la réduction de la pauvreté (Finlande), ainsi que la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (Finlande et Paraguay). D'autres États, dont l'Allemagne, l'Espagne et la Suisse, considèrent l'élimination de la violence contre les femmes, notamment dans les situations de conflit et d'après conflit, comme l'une de leurs principales priorités dans le cadre de



leurs politiques de coopération internationale pour le développement et appuient à cette fin plusieurs programmes portant sur la sensibilisation, la recherche et les études, la formation et la mise au point des lois et des politiques.

25. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en général (Chypre, Finlande et Lettonie) ou contre une forme particulière de violence, comme la violence familiale (Slovénie), de grands dispositifs institutionnels, y compris des groupes de travail, ont été créés en vue de coordonner la mise en œuvre des politiques et plans d'action nationaux, en raison de la multiplicité des mesures nécessaires. Les États ont pris des mesures pour améliorer la collaboration et la coordination entre les différents acteurs, y compris les organisations de la société civile, telles que des accords de coopération entre différentes autorités gouvernementales et la mise en place de groupes de travail nationaux et de comités intersections (Albanie, Argentine, Cameroun, Congo, Égypte, Estonie, Kirghizistan, Liban, Paraguay, Singapour, Espagne et Ukraine).

26. Les entités des Nations Unies (HCDH, PNUD, FNUAP, ONUDC et ONU-Femmes) ont appuyé l'élaboration de politiques et de plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que la mise au point de mécanismes de coordination. Afin de mieux éclairer les stratégies et politiques nationales au niveau régional, les organismes des Nations Unies ont mené des études conjointes comportant des recommandations fondées sur des données factuelles précises, comme en Amérique latine et dans les Caraïbes (PNUD et ONU-Femmes) et dans la région arabe (CESAO et ONU-Femmes).

27. En dépit des efforts déployés pour améliorer la mise en œuvre des plans et politiques, plusieurs États ont indiqué que l'insuffisance des ressources, la mauvaise coordination et le manque de capacités des autorités étaient autant d'obstacles à une mise en œuvre effective. Partageant les mêmes préoccupations, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont indiqué que malgré tous les efforts, la violence contre les femmes est encore très répandue.

### **C. Mesures de prévention, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités**

28. La prévention est de plus en plus considérée comme le seul moyen, à terme, d'éliminer ce type de violence. Certains États estiment que les attitudes et les pratiques sociales discriminatoires en vigueur compliquent la prévention et la lutte contre ces violences (Cameroun) et soulignent la nécessité de s'attaquer à leurs causes profondes (Estonie). Pour relever ces défis, les États ont intensifié les efforts qu'ils déploient pour sensibiliser le public à la violence à l'égard des femmes et attirer l'attention sur l'ampleur et les conséquences du phénomène et pour mobiliser un large éventail de parties prenantes, à savoir les populations, les organisations de la société civile, les chefs religieux et communautaires, les médias, le secteur privé, les jeunes, les hommes et les garçons. Étant donné l'importance de la prévention, l'Australie a mis sur pied une fondation spécialement chargée de mieux éclairer ses choix politiques dans ce domaine, ainsi que leur mise en œuvre. D'autres États, tels que le Paraguay et les Philippines, ont choisi de prévenir ces violences en luttant contre l'inégalité économique dont pâtissent les femmes ou, d'une manière générale, contre la pauvreté et le problème des sans-abri (Finlande).

## **1. Sensibilisation et promotion de la sécurité**

29. Il est important, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, de faire mieux connaître les causes et les conséquences de la violence. Certains pays ont organisé des campagnes nationales de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, souvent en collaboration avec des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et à l'occasion des manifestations annuelles organisées dans le cadre des 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Congo, Grèce, Mexique, Togo et Ukraine). D'autres actions de sensibilisation, telles que des initiatives de mobilisation de la population, des conférences et des débats, sont souvent destinées à toucher certains publics, tels que les femmes âgées ou handicapées, ou à lutter contre des formes particulières de violence (Azerbaïdjan, Cameroun, Finlande, Lituanie, Maurice et Slovaquie). Les programmes de sensibilisation s'appuient de plus en plus sur un large éventail de supports de communication, de messages radio et télédiffusés et de médias sociaux.

30. Pour sensibiliser les fonctionnaires et les responsables et renforcer leur capacité à lutter contre la violence à l'égard des femmes, les États ont organisé des programmes de formation, des conférences, des séminaires et des cours d'apprentissage en ligne portant notamment sur les normes internationales, l'égalité entre les sexes et la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives s'adressaient spécifiquement aux responsables gouvernementaux, aux chefs traditionnels et religieux, aux parlementaires, aux organisations non gouvernementales, aux médias et aux jeunes (Azerbaïdjan, Finlande et Maurice).

31. Au cours de la période considérée, l'ONU a mené des actions de sensibilisation et de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes aux niveaux mondial, régional et national. Ces actions, qui consistaient notamment en campagnes, conférences, séminaires et programmes de formation, s'adressaient à de nombreuses parties prenantes. Nombre de ces actions de sensibilisation et de mobilisation ont en particulier été organisées dans le cadre de la campagne du Secrétaire général, intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ». Le forum de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes, « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », a fait largement appel aux médias sociaux pour sensibiliser les esprits et pour renforcer les partenariats avec plus de 900 organisations de la société civile.

32. Dans le but de promouvoir un environnement sûr pour les femmes et les filles, notamment dans les lieux publics, l'UNICEF et ONU-Femmes ont, entre autres dans le cadre de l'initiative « Des villes sûres », réalisé des études, établi des liens avec les autorités et les notables locaux et appuyé des programmes visant à améliorer l'aménagement et la sûreté des villes. Les femmes sont souvent en danger lorsqu'elles vont chercher des sources d'énergie domestique dans des zones reculées. Face à ce problème, l'ONUDI s'emploie, en collaboration avec les autorités gouvernementales, à garantir aux femmes l'accès le plus sûr possible à ces sources d'énergie.

## **2. Système éducatif et collaboration avec les médias**

33. Le système éducatif peut contribuer à modifier, dès le plus jeune âge, les attitudes socioculturelles et les croyances qui perpétuent la violence à l'égard des

femmes et encourager l'instauration d'un climat exempt de violence et propice à l'égalité entre filles et garçons. Dans le même temps, les femmes et les filles sont souvent en butte à la violence au sein des établissements d'enseignement. Plusieurs pays dispensent une formation spécialisée au corps professoral et organisent des actions générales de sensibilisation afin d'attirer l'attention des enseignants, des élèves et de leurs parents sur la violence à l'égard des femmes et des filles, les relations empreintes de respect mutuel, l'égalité des sexes et les droits de l'homme (Albanie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Cameroun, Chypre, Estonie, Paraguay, Slovaquie et Togo). Certains efforts portent sur l'élimination des stéréotypes sexistes pernicioeux, notamment par l'élaboration ou la révision des programmes scolaires (Albanie, Congo, Paraguay), ou visent à mieux lutter contre la violence, en particulier les brimades, dans les établissements d'enseignement (Finlande).

34. Certaines entités des Nations Unies, telles que le FNUAP, l'OIT, ONU-Femmes, l'UNESCO et l'UNICEF, ont également appuyé les efforts accomplis par les différents pays pour sensibiliser les élèves, les enseignants et les parents à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité entre les sexes et pour revoir les programmes scolaires et ont dispensé aux enseignants une formation spécialisée. Au niveau mondial, ONU-Femmes, en partenariat avec l'Association mondiale des guides et des éclareuses, a mis au point un programme de formation extrascolaire sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, dont le but est de sensibiliser l'opinion à ce phénomène et à ses causes profondes et faire connaître les services dont peuvent bénéficier les victimes et les survivantes. Afin de renforcer la coordination des efforts que déploient les différentes parties prenantes pour lutter contre la violence sexiste à l'école, l'UNESCO a organisé, en collaboration avec l'Initiative des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles et le Gouvernement français, des consultations internationales qui ont permis de dresser un inventaire mondial des actions et d'élaborer des recommandations concrètes de collaboration (Paris, avril 2014).

35. Certains pays ont souligné le rôle important que peuvent jouer les médias pour sensibiliser l'opinion (Albanie) et lutter contre les stéréotypes discriminatoires (Paraguay). Afin de renforcer ce rôle, certains ont légiféré de façon à garantir une juste prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'information (Argentine) ou la conformité de la publicité et des médias avec les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme (Albanie et République de Moldova). L'UNESCO a également soutenu, dans certains pays, d'autres mesures visant à renforcer la prise en compte de la problématique hommes-femmes par les médias, telles que la mise en place d'observatoires (Argentine et Paraguay), et des formations à l'intention des journalistes (Albanie).

### **3. Action auprès des hommes et des garçons**

36. Les hommes et les garçons peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre les stéréotypes sexuels et pour que les attitudes et les comportements soient empreints de respect et prennent en compte l'égalité entre les hommes et femmes. La nécessité d'agir auprès des hommes et des garçons est également confirmée par les conclusions d'études récemment menées dans la région de l'Asie et du Pacifique par le programme régional interinstitutions de l'ONU intitulé « Partenaires pour la prévention », soutenu par le FNUAP, ONU-Femmes, le PNUD et les Volontaires des Nations Unies. Les conclusions de cette étude montrent que, souvent, les hommes agressent sexuellement les femmes parce qu'ils les considèrent comme inférieures et

s'estiment dans leur bon droit, ou en raison de l'ascendant qu'ils exercent sur elles, mais que, lorsqu'ils les considèrent davantage comme leurs égales, ils sont moins susceptibles de commettre des actes de violence sexuelle. Certains États ont intensifié leur action auprès des hommes et des garçons, notamment en menant des campagnes de sensibilisation (Argentine et Paraguay), en soutenant des organisations d'hommes (Philippines), en mettant en place des programmes spécifiques destinés à toucher ce public (Albanie) ou en assortissant leurs politiques nationales de mesures spécifiques contre la violence à l'égard des femmes (Estonie).

37. Certaines entités des Nations Unies, comme le FNUAP et ONU-Femmes, ont poursuivi leur action vis-à-vis des hommes et des garçons en touchant les jeunes, les parlementaires et les fédérations sportives, et en menant des campagnes et des initiatives de sensibilisation. Une étude visant à mieux comprendre les causes de la violence à l'égard des femmes a examiné le lien entre les comportements machistes et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (OIT).

#### **4. Programmes visant les auteurs d'actes de violence**

38. Non seulement un certain nombre d'États ont mis fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs de violences à l'égard des femmes en punissant les auteurs de tels actes, mais ils ont mis en œuvre des programmes d'action et mis en place des centres spécialisés à l'intention de ces derniers, dans le but de faire évoluer les comportements et de prévenir de nouveaux actes de violence (Argentine, Australie, Finlande, Lettonie, Liban, République de Moldova et Singapour).

39. Le système des Nations Unies aide les différents pays à faire de la prévention et s'efforce également de renforcer les connaissances sur les stratégies de prévention efficaces. Par exemple, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a réalisé une étude sur les préjugés sexistes et sur les solutions apportées par les mécanismes des droits de l'homme. En outre, afin de faciliter les délibérations de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, la CESAP, le FNUAP, ONU-Femmes, l'Organisation mondiale de la Santé, le PNUD et l'UNICEF ont organisé une réunion d'experts sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles (Bangkok, septembre 2012), dont les participants ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et recensé les lacunes et les difficultés de la prévention et les bonnes pratiques dans ce domaine.

40. Peu d'informations ont été fournies sur la viabilité et l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre pour prévenir la violence à l'égard des femmes et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme continuent à s'inquiéter de l'absence d'une approche globale de la prévention.

#### **D. Protection, assistance et services en faveur des victimes**

41. Les victimes ont besoin d'avoir accès immédiatement à des services de qualité, intégrés et coordonnés pour se remettre de leurs blessures, régler leurs problèmes de santé ou de maternité, se prémunir contre de nouvelles violences, recevoir une aide, notamment sur le plan juridique, être conseillées et bénéficier d'un refuge sûr, et pour faire face à leurs besoins à long terme, tels que la recherche d'un logement et d'un emploi.

## 1. Services et dispositifs d'orientation

42. Les services de soutien sont de plus en plus fréquents, mais ils ne sont pas systématiques. Les services de santé existants peuvent amplement contribuer à détecter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et à les aider et les orienter. Tel est le cas en Finlande et en Lituanie, où les professionnels de la santé s'emploient à détecter d'éventuelles violences lors des examens médicaux des femmes enceintes ou accouchées et des enfants.

43. La fourniture de services de manière intégrée et coordonnée est une pratique prometteuse. Certains États (Albanie, Argentine, Cameroun, Philippines, Pologne, République de Moldova et Singapour) conçoivent les choses de cette manière, et les services sont souvent adaptés aux besoins spécifiques de certains groupes de femmes, telles que les immigrées (Finlande) ou les handicapées (Espagne). Un certain nombre de pays, conscients de la grande expérience dont bénéficient les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales féminines, appuient leur action (Albanie, Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, Finlande et Slovénie). Ce rôle est d'ailleurs particulièrement mis en relief par les études réalisées par des entités des Nations Unies, par exemple dans la région arabe (CESAO).

44. Afin de mieux soutenir les victimes, plusieurs États ont mis en place des mécanismes d'orientation qui établissent un lien entre les secteurs concernés (Albanie, Argentine et République de Moldova) ainsi que des systèmes d'évaluation des risques encourus par les femmes susceptibles d'être victimes d'actes de violence (Australie, Chypre, Espagne, Finlande et Japon). De nouveaux autres services sont proposés, tels qu'une aide psychologique, sociale et financière (Albanie, Estonie, Grèce, Liban et Qatar), un logement à long terme (Albanie), des activités rémunératrices ou une assistance à long terme dans la recherche d'un emploi (Argentine, Espagne et Kirghizistan). Il est tout aussi important que les victimes ayant un emploi bénéficient de facilités, comme aux Philippines, où la législation leur accorde jusqu'à 10 jours de congés payés supplémentaires.

45. L'accès à ce type de services est souvent entravé par le manque d'information sur les droits des victimes et les aides disponibles. Afin de remédier à cela, certains pays ont amélioré l'information sur les services disponibles, y compris dans les zones rurales, à l'intention de certaines populations comme les femmes âgées ou handicapées et les immigrées (Allemagne, Argentine et Finlande). En vue d'améliorer la qualité des services fournis, certains États ont procédé à une évaluation (Mexique et Togo). Un petit nombre de pays a redoublé d'efforts pour étendre les services proposés à l'ensemble du territoire (Finlande), mais, dans la plupart des États, seules les grandes agglomérations en bénéficient.

46. Pour combler les lacunes et résoudre les problèmes qui limitent l'accès des victimes à des services multisectoriels de qualité, ONU-Femmes et le FNUAP sont en train de mettre en œuvre le Programme mondial sur les services essentiels pour les femmes et les filles touchées par la violence, qui vise à élaborer des normes mondiales relatives à la qualité des services offerts ou à adapter celles qui existent déjà. D'autres entités des Nations Unies, dont le FNUAP, le Fonds d'affectation spéciale, l'OIT, l'ONUDC, ONU-Femmes, le PNUD et l'UNRWA, ont aidé plus de 30 pays à mettre en place des mécanismes de coordination, à mettre au point des dispositifs d'orientation et des systèmes de soins intégrés et à améliorer l'accès des victimes aux services.

## **2. Centres d'accueil et permanences téléphoniques**

47. Les victimes de différentes formes de violence et leurs enfants et, plus particulièrement, différentes catégories de victimes telles que les femmes handicapées, ont davantage accès à des refuges, des résidences protégées et, plus généralement, à des logements sûrs (Allemagne, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Kirghizistan, Maurice, Mexique, Paraguay et Singapour). En dépit de leur nombre croissant, ces hébergements demeurent insuffisants pour couvrir les besoins des victimes, comme l'a souligné la Finlande.

48. Un nombre croissant de pays ont mis en place des permanences téléphoniques ou des services d'assistance téléphonique nationaux, souvent en plusieurs langues, afin de conseiller, soutenir et orienter les victimes de violence (Allemagne, Argentine, Australie, Chypre, Égypte, Espagne, Finlande, Grèce, Japon et Lettonie). En Allemagne, leurs services font l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

## **3. Renforcement des capacités et principes directeurs pour la fourniture de services**

49. Certains États ont lancé plusieurs initiatives, notamment en matière de formation et d'évaluation des résultats, pour renforcer les capacités des professionnels, en particulier du personnel de santé et des services sociaux, et améliorer la qualité des prestations fournies (Espagne, Finlande et Maurice). Afin d'améliorer la cohérence des services fournis aux victimes et aux rescapées, certains États ont établi des directives générales et des normes minimales pour la prestation de services et publié des protocoles et des règlements (Chypre, Espagne, Finlande et Paraguay). Dans de nombreux pays, certaines entités des Nations Unies, dont le FNUAP, l'ONUDC et ONU-Femmes, ont également mis au point des activités de formation et établi des documents directifs ou des protocoles.

50. Certains États ont recensé plusieurs obstacles à la fourniture de services d'aide aux victimes et aux rescapées, notamment le manque de coordination, le nombre insuffisant de services en faveur des victimes et les difficultés pour y accéder, et l'hétérogénéité des règles encadrant la prestation de services au niveau national (Albanie, Allemagne, Estonie et Finlande). La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'est déclarée très préoccupée par les répercussions de la crise financière sur la fourniture des services de base (voir A/HRC/26/38), tandis que les organes conventionnels des droits de l'homme ont exprimé une nouvelle fois leur préoccupation quant à l'insuffisance des services d'aide aux victimes et la qualité inégale des prestations fournies.

## **E. Travaux de recherche, collecte et analyse de données**

51. Certains États se sont employés à recueillir des données sur les violences faites aux femmes, au moyen d'enquêtes ou en exploitant leurs registres administratifs, et à approfondir leurs connaissances sur l'étendue de ces violences, leurs différentes formes, leurs causes et leurs conséquences.

### **1. Collecte de données au moyen d'enquêtes**

52. Plusieurs États, parfois avec l'appui d'entités des Nations Unies, ont réuni, au moyen d'enquêtes ciblées, des données sur la violence à l'égard des femmes, son

étendue, ses types, ses causes et ses conséquences (Australie, Chypre, Estonie, Japon et Paraguay). Certains États ont recueilli des données grâce à des études sur la criminalité (Finlande). Il ressort des enquêtes effectuées que les victimes de violences sexuelles connaissent souvent leur agresseur et que la plupart d'entre elles n'ont pas connaissance des services qui sont à leur disposition (Estonie). Au niveau régional, selon les conclusions d'une enquête réalisée auprès de 42 000 femmes dans les 28 États membres de l'Union européenne, une femme sur trois a été victime d'une forme quelconque de violence physique ou sexuelle après l'âge de 15 ans; quand l'agresseur était leur partenaire, un tiers des victimes ont pris contact avec la police ou des services d'aide après l'acte de violence le plus grave; quand l'agresseur n'était pas leur partenaire, un quart d'entre elles l'ont fait.

## **2. Statistiques administratives et renforcement des capacités nationales**

53. Les données administratives, comme les signalements à la police et les dépôts de plainte, ou le nombre de victimes de violences admises dans les hôpitaux ou les centres d'accueil, fournissent également des renseignements sur les services utilisés et la gravité des faits rapportés. Plusieurs États ont rendu compte des mesures adoptées pour améliorer la collecte et l'analyse des données administratives par la police, les parquets et les autres autorités compétentes (Albanie, Argentine, Chypre, Finlande, Japon, Mexique, Paraguay, Philippines, Singapour et Suisse). Des méthodes ont notamment été mises au point pour uniformiser la collecte de données (Philippines).

54. Des entités des Nations Unies, dont la CEPALC, le PNUD et ONU-Femmes, ont apporté un appui à la collecte de données statistiques et à l'amélioration des outils méthodologiques aux niveaux mondial, régional et national en fournissant une assistance technique, en élaborant des principes directeurs et des modules, en établissant des bases de données et des observatoires et en appelant fréquemment l'attention sur des formes particulières de violence et certains types de situation, notamment les situations de crise humanitaire.

## **3. Études, travaux de recherche et analyses**

55. Les études, les travaux de recherche et les analyses sur la violence à l'égard des femmes constituent une base de connaissances importante pour l'élaboration des politiques et des programmes. Les travaux de recherche et les études ont embrassé toute une série de sujets, notamment les causes de la violence (Finlande), ses formes particulières et les pratiques nuisibles (Togo et Suisse), leur objectif étant souvent d'inspirer des mesures adaptées en faveur des victimes et des rescapées (Finlande). D'autres études ont porté sur les répercussions sur les enfants des violences infligées à leur mère (Chypre) et l'efficacité des initiatives visant à faire changer les comportements masculins (Australie).

56. Plusieurs États et organismes des Nations Unies ont effectué une analyse des incidences économiques de la violence à l'égard des femmes; l'un d'eux (la Suisse) a estimé que le coût annuel de cette violence pour le pays oscillait entre 164 et 287 millions de francs suisses, tandis qu'une étude de la CEA a révélé que 90 % des coûts étaient supportés par les individus et les populations locales. Il n'existe pas encore de méthodes efficaces permettant de mesurer les incidences socioéconomiques de la violence à l'égard des femmes et le coût des mesures destinées à y remédier, mais des efforts ont été déployés à cette fin, notamment en

Asie du Sud-Est, dans le cadre de la recherche régionale et à travers l'élaboration d'une méthode de calcul des coûts (ONU-Femmes). Pour sa part, l'UNICRI a récemment lancé des travaux de recherche afin de mieux comprendre les répercussions de la crise financière sur l'égalité des sexes en général et plus particulièrement sur la protection des femmes exposées aux violences.

57. Les entités des Nations Unies participent à l'amélioration des connaissances sur la violence à l'égard des femmes, en rassemblant des données et conduisant des recherches et des études, le plus souvent dans des régions déterminées, comme le Pacifique, où le FNUAP a apporté son concours à des études représentatives menées par huit pays sur l'étendue, les causes et les conséquences des violences faites aux femmes. Autre initiative de renforcement des connaissances, le Centre virtuel de connaissances pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles d'ONU-Femmes fournit des directives en anglais, français et espagnol pour l'établissement de programmes nationaux dans 11 domaines clefs et, dans ce cadre, a récemment lancé des modules sur les centres d'accueil et la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, d'après conflit et de crise.

58. Un certain nombre d'États ont souligné les problèmes qui subsistent, notamment le manque de données sur la violence à l'égard des femmes dans leur ensemble ou à l'égard de groupes particuliers de femmes, ainsi que l'hétérogénéité des systèmes de collecte de données (Estonie et Philippines). Quand elles existent, les données administratives sont rarement ventilées par sexe ou par âge (Albanie) et ne précisent pas la relation entre la victime et son agresseur (Estonie). Les organes conventionnels des droits de l'homme ont également regretté que les données administratives relatives aux types de violence et au nombre de victimes ne soient pas suffisamment ventilées par sexe.

## **V. Initiatives du système des Nations Unies visant à renforcer la coordination, la collaboration et les capacités en vue d'appuyer les efforts nationaux**

### **A. Coordination et collaboration**

#### **Initiatives à l'échelle du système des Nations Unies**

59. Plusieurs initiatives essentielles à l'échelle du système des Nations Unies ont permis de veiller à ce que la question de la violence à l'égard des femmes demeure une priorité au sein du système et eu pour effet de renforcer la coordination et la collaboration entre les différentes entités.

#### *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes*

60. Dans le cadre de sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », le Secrétaire général a poursuivi ses actions de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national et mobilisé de nombreuses parties prenantes, dont de hauts responsables, au sein également de son Réseau d'hommes influents. Il s'est employé tout particulièrement à cibler les jeunes, en association notamment avec le Réseau mondial de jeunes Tous UNIS. À l'appui des efforts de mobilisation sociale déployés dans le cadre de la campagne, le 25 de chaque mois a



été déclaré « Journée Orange », une journée spécialement consacrée à la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles.

*Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes*

61. À ce jour, le Fonds a versé 95 millions de dollars pour financer 368 initiatives dans 132 pays et territoires et, à la fin de 2013, il soutenait 78 projets actifs dans 71 pays et territoires, dont 11 équipes de pays des Nations Unies, le montant total de ses subventions s'établissant à 56,8 millions de dollars. Bien que 12 États aient versé au total 9,6 millions de dollars au Fonds en 2013 pour soutenir son action, la demande globale de moyens financiers a continué de dépasser largement les fonds disponibles. Le Fonds verse actuellement 84 subventions dans 73 pays pour un montant total de 58 millions de dollars et, en 2013, ses programmes avaient permis d'apporter une aide à plus de 3 millions de personnes à travers le monde (femmes, hommes, filles et garçons), dont plus de 30 000 victimes de violences. Dans son appel à propositions de 2014, compte tenu des résultats prometteurs obtenus par les démarches communautaires et du rôle central joué par la mobilisation sociale dans la promotion du changement, le Fonds s'est intéressé principalement aux associations féminines locales et aux organisations dirigées par des jeunes. Les programmes ciblant les groupes discriminés ou exclus, tels que les déplacées, les réfugiées, les femmes et les filles touchées par les conflits ou les femmes handicapées, feront l'objet d'une attention particulière.

*Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit*

62. Dans le cadre de cette initiative, 13 entités des Nations Unies ont renforcé leur action de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, développant leurs activités de sensibilisation au niveau mondial, déployant des conseillers spécialisés et des équipes d'appui technique dans plus de 10 pays et établissant des principes directeurs et des notes d'orientation sur les réparations à accorder aux victimes et le soutien à leur apporter. Des mesures ont également été adoptées dans plus de 20 pays en vue de renforcer l'élaboration des politiques et la coordination entre les différents acteurs, ainsi que la formation et les études sur les violences sexuelles. Il ressort d'une évaluation indépendante que l'initiative est un mécanisme de sensibilisation et de coordination efficace dans la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

**Coordination et collaboration aux niveaux international et national**

63. Pour préparer la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, consacrée à l'élimination et à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, les organismes des Nations Unies ont collaboré étroitement, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, afin d'arrêter des priorités et des actions communes. Au cours de la session, les chefs de 11 organismes, fonds et programmes des Nations Unies (le PNUD, l'UNESCO, l'OMS, l'OIT, l'ONUDC, l'UNICEF, le FNUAP, le HCDH, ONUSIDA, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et ONU-Femmes) ont signé une Déclaration commune sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, réaffirmant leur détermination à prévenir et à combattre ce type de violence et à renforcer à cette fin leur collaboration et leur coordination. Suite à l'adoption par la Commission des conclusions concertées sur

cette question, une note interinstitutionnelle comportant des directives pour leur mise en œuvre a été établie à l'intention des conseillers pour la problématique hommes-femmes et des bureaux de pays de l'ONU.

64. Les organismes des Nations Unies ont redoublé d'efforts en vue d'améliorer également leur collaboration et leur coordination au niveau national. Ils se sont ainsi concertés dans le cadre du Fonds pour la réalisation des objectifs du développement durable récemment créé par le Gouvernement espagnol et le PNUD pour le système des Nations Unies, en vue d'encourager les activités de développement durable et, notamment, de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, dans 50 pays.

65. Autre exemple de collaboration interinstitutions, l'initiative « Ensemble pour les filles », un projet d'ONUSIDA, de l'UNICEF, du FNUAP, d'ONU-Femmes et de l'OMS, établi en partenariat avec le Gouvernement américain et des acteurs du secteur privé, a déjà permis de mener des enquêtes sur la violence sexuelle dans huit pays. Les résultats de ces enquêtes ont favorisé une multiplication des actions de prévention et inspiré des politiques et des programmes nationaux au Kenya, en République-Unie de Tanzanie, au Swaziland et au Zimbabwe.

## **B. Améliorer l'efficacité du système des Nations Unies dans ses activités d'appui aux efforts nationaux**

66. Pour mieux soutenir au niveau national les initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les organismes des Nations Unies ont évalué leurs travaux, consolidé leurs politiques et renforcé leurs moyens et leurs connaissances. Ainsi, les plans stratégiques du PNUD et du FNUAP (2014-2017) abordent tous les deux la question de la violence faite aux femmes et prévoient des mesures pour la combattre. ONU-Femmes a fait l'objet d'une étude indépendante destinée à évaluer les résultats de son action contre la violence à l'égard des femmes au cours des dernières années et à en recenser les lacunes et les difficultés, et s'est vu adresser six recommandations visant à l'aider à faire mieux. Suite aux évaluations et aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, plusieurs missions des Nations Unies ont adopté des mesures pour combattre la violence faite aux femmes, notamment dans un contexte humanitaire. Plusieurs organismes, dont le FNUAP et le HCDH, ont lutté plus activement contre cette violence en déployant des conseillers spéciaux dans plusieurs pays. D'autres, comme la FAO, l'ont combattue sur le plan interne en adoptant des directives relatives au harcèlement sexuel.

## **VI. Conclusions et recommandations**

### **Conclusions**

**67. Les États ont adopté de nombreuses mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Ils ont renforcé leurs cadres juridiques, leurs politiques et leurs institutions et amélioré la coordination entre les différentes parties concernées. Ils ont accordé une grande place aux réformes juridiques visant à combattre la violence faite aux femmes et les inégalités entre les sexes. Ils ont durci les sanctions existantes, défini de nouveaux délits, élargi la définition de la violence à l'égard des femmes et renforcé le soutien apporté aux**

femmes ayant subi des violences. Ils ont pris des mesures pour mieux tenir compte des différences entre les sexes dans les procédures officielles et appliquer les lois, grâce à l'élaboration de politiques et de directives et à la création de services de police et tribunaux spécialisés.

68. Les États ont continué de consolider leurs cadres juridiques et leurs politiques, au moyen d'initiatives visant à améliorer la collecte de données et leurs connaissances, à renforcer les capacités des fonctionnaires, à sensibiliser l'opinion aux violences faites aux femmes et à leurs causes et leurs conséquences et faire connaître les services disponibles. Néanmoins, les actions de sensibilisation ne sont pas toujours menées de façon systématique et n'atteignent pas les zones reculées.

69. Les États se sont employés principalement à répondre aux besoins immédiats des femmes venant de subir des violences en leur proposant des services mais sans beaucoup évoquer le soutien à long terme apporté aux anciennes victimes. Les services proposés restent insuffisants et ne le sont que dans les grandes agglomérations, tandis que la prévention de la violence en est encore à un stade embryonnaire et consiste essentiellement en des actions de sensibilisation qui sont de plus en plus souvent complétées par des programmes éducatifs et des campagnes de mobilisation des différentes parties concernées, telles que les communautés, notamment les hommes et les garçons, et les médias. Dans l'ensemble, peu d'informations ont été fournies sur la cohérence des initiatives engagées, sur les effets, le suivi et l'évaluation des mesures et des programmes adoptés et sur les ressources qui leur ont été allouées pour en assurer l'efficacité et la pérennité.

70. Malgré l'intensification des efforts, la violence contre les femmes continue de faire de nombreuses victimes partout dans le monde, et la mise en œuvre des instruments juridiques et des politiques aux niveaux mondial et national a été lente et inégale. Des problèmes subsistent, notamment le montant limité des ressources allouées à l'application des lois, des politiques et des programmes et le manque de suivi et d'évaluation de leurs effets, ainsi que de données fiables permettant de mesurer les progrès accomplis, l'absence de coordination entre les multiples acteurs concernés, le fait que les cas de violence ne sont pas tous signalés et que beaucoup ne sont pas traités, l'attitude discriminatoire des fonctionnaires en charge des affaires vis-à-vis des personnes ayant subi des violences et, enfin, une application insuffisante de la législation.

#### **Recommandations**

71. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, les États devraient adopter une démarche globale, coordonnée et systématique, fondée sur les droits fondamentaux, la sécurité des personnes ayant subi de telles violences et la participation des différentes parties concernées, notamment les associations de victimes, à tous les niveaux. Les besoins de certains groupes de femmes, victimes de formes multiples de discrimination, devraient être pris en compte.

72. Les États devraient continuer à mettre en œuvre les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session (voir E/2013/27-E/CN.6/2013/11, chap. I, sect. A), qui donnent une idée générale des lois, politiques, prestations et interventions

qui s'imposent, ainsi qu'à remédier aux causes profondes de ce type de violence et à recueillir davantage de données sur la question. Une forte volonté politique est indispensable au niveau national pour assurer la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes, les États devant leur allouer des ressources suffisantes, prévoir des systèmes de responsabilisation et assurer le suivi et l'évaluation de leurs effets.

73. Les États devraient continuer d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et lois permettant de combattre les violences faites aux femmes sous tous leurs aspects et de les compléter par des initiatives visant à informer les femmes qui en ont subi de leurs droits et des moyens d'obtenir réparation. Ils devraient veiller au bon fonctionnement des mécanismes d'établissement des responsabilités, de façon à ce que les auteurs de violences soient poursuivis en justice et que les victimes bénéficient d'un soutien tout au long de la procédure judiciaire.

74. Les programmes, les lois et les politiques devraient viser à remédier aux inégalités existantes entre les sexes, notamment aux inégalités économiques qui frappent les femmes. Les dispositions des lois et politiques devraient être modifiées pour que les femmes puissent quitter leur conjoint ou compagnon en cas de violence ou de mauvais traitement.

75. Les lois, politiques et programmes traitant de sujets généraux, comme l'égalité des sexes, la santé publique, l'éducation, l'emploi, l'élimination de la pauvreté, le développement et la sécurité, devraient également aborder la question de la violence à l'égard des femmes. Les États devraient continuer à tenir compte des liens entre l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la violence à l'égard des femmes dans l'élaboration de leurs plans de développement à venir.

76. Les États devraient redoubler d'efforts en matière de prévention, seul moyen d'éliminer la violence à l'égard des femmes, en prenant le mal à la racine. Ils devraient faire en sorte qu'une politique de prévention globale soit adoptée et que des ressources accrues soient affectées au suivi et à l'évaluation des effets des initiatives prises, notamment dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Les stratégies et programmes de prévention devraient s'appuyer sur les travaux de recherche et sur les faits, et des pratiques innovantes et prometteuses devraient être mises en œuvre pour obtenir de nouvelles données.

77. Les États devraient veiller à ce que les espaces publics, les lieux de travail, les quartiers et les écoles soient des endroits sûrs pour les femmes et les filles. Des mesures devraient être adoptées pour lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales qui perpétuent la violence à l'égard des femmes, notamment en promouvant le partage égal des tâches entre les hommes et les femmes dans l'éducation des enfants, les travaux ménagers et les soins aux personnes dépendantes. Les États devraient également veiller à ce que les familles et enfants exposés à la violence ou vulnérables soient rapidement assistés, en recevant notamment des conseils et une formation qui leur apprennent à se traiter avec respect.

78. Les campagnes de sensibilisation devraient être systématiques et couvrir tout le territoire du pays, ciblant à la fois le grand public et certains groupes de

femmes. Les activités de sensibilisation sont d'autant plus efficaces qu'elles sont complétées par d'autres initiatives, notamment par des actions de mobilisation communautaires et par des projets, des politiques et des programmes scolaires qui condamnent la violence et promeuvent l'égalité des sexes.

79. Les États devraient veiller à ce que toutes les personnes ayant subi des violences et leurs enfants aient accès à des services multisectoriels de qualité, notamment aux soins médicaux, aux services d'aide psychologique, sociale et juridique et à un logement sûr. Ils devraient redoubler d'efforts pour leur assurer un soutien à long terme, en fournissant notamment des services d'aide au logement et à l'emploi. Une large publicité devrait être faite aux services existants, notamment dans les zones reculées, afin de permettre à des groupes particuliers de femmes d'y avoir un meilleur accès. Ces services devraient être fournis de façon intégrée et coordonnée et répondre aux besoins de groupes particuliers de femmes.

80. Des services complets et de bonne qualité devraient être fournis sur tout le territoire du pays et être dotés de ressources suffisantes. La coordination entre les différents secteurs devrait encore être renforcée, de même que les dispositifs d'aiguillage. Les États devraient veiller à renforcer les activités d'aide aux victimes et aux rescapés fournies par les acteurs de la société civile, notamment les organisations féminines.

81. Les États devraient veiller à la bonne application des lois, des politiques et des programmes, notamment en leur allouant des ressources adéquates, en formant systématiquement le personnel compétent et en établissant des directives précises. Le suivi et l'évaluation des effets de ces lois, politiques et programmes devraient être renforcés afin que les bonnes pratiques recensées soient reproduites à plus grande échelle.

82. Les États devraient assurer la collecte systématique et coordonnée, l'analyse et la diffusion des données sur la violence à l'égard des femmes, son ampleur, ses causes et ses conséquences, et améliorer la qualité et l'exhaustivité des données administratives recueillies par les services compétents. Les États devraient veiller à ce que les enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes utilisent les neuf indicateurs de base établis par la Commission de statistique de l'ONU et les appliquent comme il convient au niveau national. L'uniformisation des normes de collecte des données et le renforcement des capacités des statisticiens et des autres spécialistes sont indispensables à la prise en compte des différences entre les sexes dans la collecte des données. Les États devraient utiliser les données disponibles pour suivre les progrès accomplis, procéder aux réformes législatives et politiques restant nécessaires et fournir des services efficaces.